

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 27 (1927)

Rubrik: Septembre 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté

concernant

14 septembre
1927

le transfert à l'Etat de l'Ecole de sculpture sur bois de Brienz et l'organisation de cet établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 7, dernier paragraphe, du décret du 22 novembre 1920 concernant le Musée cantonal des arts et métiers;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat prend à son compte, dès le 1^{er} janvier 1928, l'Ecole de sculpture sur bois de Brienz, à titre de section du Musée cantonal des arts et métiers.

Art. 2. A ladite date, tous les droits et obligations de l'école passeront à l'Etat, qui deviendra propriétaire, sans indemnité de sa part, de la propriété foncière ainsi que de tout l'inventaire mobilier et immobilier de l'établissement.

Il sera dressé au sujet de l'ensemble de la propriété de l'école un inventaire, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3. La commune municipale de Brienz devra s'engager à contribuer aux frais de roulement de l'école

14 septembre
1927

par un subside annuel de fr. 4000. Il lui est loisible de s'entendre avec les communes voisines intéressées pour que celles-ci assument une partie du subside.

II. Objet et organisation de l'établissement.

Art. 4. L'école a pour tâche d'améliorer et faire progresser la sculpture sur bois tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique.

Elle a en particulier pour objet de former les jeunes sculpteurs sur bois.

Art. 5. L'établissement comprend les divisions suivantes :

- a) l'école de sculpture sur bois;
- b) l'école de dessin du soir pour adultes;
- c) l'école de dessin pour jeunes garçons.

Art. 6. La direction de l'école appartient à la commission de surveillance du Musée cantonal des arts et métiers, qui la fait exercer par le directeur de l'institution. Il est attribué à cette commission deux nouveaux membres, nommés l'un par le Conseil-exécutif et l'autre par le conseil municipal de Brienz.

Art. 7. Le corps enseignant de l'école se compose :

- a) du directeur, remplissant également les fonctions de maître, et dont le traitement est de fr. 6000 à fr. 8000;
- b) d'un maître, rétribué à raison de fr. 5000 à fr. 7000;
- c) d'un contremaître, rétribué à raison de fr. 4000 à fr. 6000.

Les employés seront rangés par le Conseil-exécutif dans les classes de traitement prévues au décret du 5 avril 1922 (art. 64, lettre b).

Les dispositions du décret précité sont au surplus applicables par analogie aux fonctionnaires et employés de l'école. 14 septembre 1927

Art. 8. Sur la proposition de la commission de surveillance, la Direction de l'intérieur peut, si le service de l'établissement l'exige, nommer temporairement du personnel auxiliaire, dont le Conseil-exécutif détermine la rétribution.

Art. 9. Un règlement du Conseil-exécutif fixera :

- a) les devoirs et attributions des fonctionnaires et employés de l'école;
- b) le service de l'établissement;
- c) les conditions d'admission, ainsi que les écolages et autres prestations des élèves.

Art. 10. Le programme d'enseignement de l'école est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

III. Dispositions finales.

Art. 11. Les fonctionnaires et employés de l'école qui se trouvent actuellement en charge, sont confirmés pour le reste de la période courante.

Les nouveaux fonctionnaires et employés permanents à nommer pour l'Ecole de sculpture sur bois seront reçus dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat conformément aux dispositions du décret du 9 novembre 1920.

Quant aux maîtres et employés actuels, qui ne sont pas admis dans la susdite caisse, les traitements, les conditions de la mise à la retraite et les modalités de la pension seront fixés par le Conseil-exécutif.

14 septembre
1927

Art. 12. Les anciens statuts et règlements de l'école sont abrogés.

Art. 13. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Berne, le 14 septembre 1927.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.